PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALORISOL

ROUTE VILLENEUVE-LES-SABLONS
60175 Villeneuve Les Sablons

Références : IC-R/271/25-MV/VM
Code AIOT : 0100026620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement VALORISOL implanté CHEMIN DE MERU 60173 IVRY LE TEMPLE. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORISOL
- CHEMIN DE MERU 60173 IVRY LE TEMPLE
- Code AIOT : 0100026620
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALORISOL exploite une plateforme de stockage de broyage et de traitement de déchets de bois sur la commune d'Ivry le temple. Pour ses activités l'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 25 juillet 2022 pour les rubriques 2791 (traitement de déchets non dangereux pour une capacité maximale de 9,5 t/j), 2794 (broyage de déchets verts pour une capacité de 29t/j), 2714 et 2716 (transit, regroupement ou tri de déchets pour une capacité de 600 m^3), 1532 -2b (stockage de bois ou de matériaux analogues pour une capacité de 7200 m^3), et 2.1.5.0-2 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces pour une superficie de 3ha).

Un dossier de demande d'autorisation visant notamment à faire passer l'activité relevant de la rubrique 2791 à autorisation et la rubrique 2716 à enregistrement a été déposé par l'exploitant le 26 janvier 2024. Ce dossier n'étant toutefois pas régulier, des compléments sont attendus de la part de l'exploitant pour celui-ci.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de son projet d'augmentation de ses activités pour lequel il a déposé un dossier d'autorisation le 26 janvier 2024, l'exploitant vient de réaliser son bassin de rétention, son bassin de réserve d'eau incendie et son bassin d'infiltration des eaux. Ces trois bassins sont communiquant entre eux et situés l'un derrière l'autre. Il est prévu que le trop plein du bassin de rétention (qui collectera également les eaux pluviales) alimente la réserve incendie (le trop plein de la réserve incendie se déversant à son tour dans le bassin d'infiltration). Le volume disponible du bassin de rétention pour sa fonction de rétention est donc uniquement le volume situé entre le niveau du trop plein et le haut du bassin (voir même le niveau de trop plein de vidange du bassin de réserve incendie qui est situé plus haut que celui du bassin de rétention alors que les trois bassins sont communiquant). Selon ses différents cotés, la hauteur du bassin de rétention n'est pas la même et il reste une faible hauteur entre le niveau de trop plein et le coté est du bassin. Dans son dossier d'autorisation et bien que ce point fasse l'objet d'une demande de compléments, le volume de rétention annoncé par le calcul de la D9A est de 1635 m^3. L'exploitant devra donc dans le cadre des compléments de son DAE justifier comment il arrive à avoir cette disponibilité de rétention à l'aide d'un relevé géomètre et dans la configuration actuelle.

De la même manière le volume en eau D9 présenté dans le DAE est de 630 m^3/h. L'exploitant devra s'assurer de cette disponibilité sur deux heures.

Enfin, le système étant gravitaire, l'exploitant s'assurera lors de la réalisation de ses caniveaux d'une pente suffisante entre ses caniveaux de collecte des eaux pour l'ensemble du site et le bassin de rétention. Si le tuyau d'arrivée des eaux se trouve plus bas que le haut du bassin de rétention, il faudra en tenir compte dans le calcul du volume de bassin disponible pour la rétention.

L'exploitant a remis un bilan annuel des flux à l'inspection. Ce dernier mentionne une moyenne de capacité journalière traitée de 8,2 t/j pour l'année 2023 et de 9,7t/j pour l'année 2024. Cette valeur reste dans les seuils de la déclaration même si elle est légèrement supérieure au tonnage de 9,5t/j du récépissé de déclaration. Pour l'année 2025 et les suivantes, il est rappelé à l'exploitant que tant qu'il ne dispose pas d'un arrêté d'autorisation pour son activité relevant de la rubrique 2791 des ICPE, il doit maintenir son activité sous le seuil de 10t/j.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.5 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10 de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
6	Transports	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.6 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé **3 non conformités (faits significatifs)** pour lesquelles il sera proposé une mise demeure. Il est ainsi demandé à l'exploitant de :
- transmettre sous trois mois à l'inspection un rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé accompagné d'un plan d'action avec échéancier de réalisation en cas de non conformités majeures constatées ;
- finaliser sous trois mois la pose de la clôture et des portails ;
- réaliser sous trois mois le réseau de collecte des eaux pluviales (qui sera relié au bassin de

rétention) permettant de maintenir sur site les éventuelles eaux d'extinctions. Une consigne précisant le fonctionnement de la rétention en cas d'incendie est également à réaliser et à transmettre à l'inspection.

Une non conformité(faits modérés) a également été relevée par l'inspection . Pour cette dernière, il est demandé à l'exploitant de reprendre dans son suivi de déchets les informations sur le code des déchets entrants et sur les opérations subies par les déchets dans l'installation avec le code correspondant. Le justificatif de cette prise en compte sera à transmettre à l'inspection sous trois mois.

Enfin, l'inspection fait **4 observations :**
- la mise en place d'absorbant ou d'inertant permettrait d'intervenir en cas d'éventuelles coulures lors du remplissage des chargeuses qui se fait de manière hebdomadaire directement depuis le camion de livraison ;
- même en l'absence de locaux, un plan du site reprenant les zones de stockage, la localisation du bassin incendie et la gestion des eaux serait utile en cas d'intervention du SDIS ;
- bien qu'une réserve d'eau soit présente, la finalisation de l'accès à cette réserve (accessibilité chemin et cannes d'aspiration) sera à terminer et à faire réceptionner par le SDIS ;
- un affichage à l'entrée du site précisant l'obligation de bâchage des bennes sortantes permettrait de faire un rappel de l'importance de ce point auprès des transporteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats :

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration pour son activité relevant de la rubrique ICPE 2791 depuis le 25 juillet 2022. Selon l'article R 512-58 du Code de l'environnement le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Préalablement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification technique en exploitation réalisé par l'entreprise Point contrôles. Ce rapport de 6 pages très succinct indique qu'il est réalisé dans le cadre d'une mission de contrôle périodique selon les articles R. 512-55 à R. 512-66 du Code de l'environnement conformément à la rubrique 2791 mais il ne reprend pas l'ensemble des points de contrôles sur lesquels doivent porter un contrôle périodique. Par ailleurs l'entreprise "Point contrôles" ne fait pas partie des organismes agréés pour la réalisation des contrôles périodiques au titre de l'article R.512-61 du Code de l'environnement. Le rapport transmis par l'exploitant ne répond donc pas à la prescription réglementaire. L'exploitant a indiqué qu'il avait demandé un nouveau devis à Bureau Véritas pour la réalisation de ce contrôle périodique pour les rubriques 2791 et 2716 pour lesquelles il est actuellement classé à Déclaration Contrôlée.

Non conformité (faits significatifs) : Absence de réalisation de contrôle périodique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: Mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser et de transmettre sous trois mois à l'inspection un rapport de contrôle périodique pour son installation relevant de la rubrique 2791 à Déclaration. Ce rapport devra être accompagné d'un plan d'action avec échéancier de réalisation pour les éventuels non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs

équipés.

Constats :

L'accès au site se fait par une voie privée depuis le rond point ZI de Marivaux. Cette voie sert également à desservir le site Biométha. Une barrière fermée à l'aide d'un cadenas est présente au niveau du rond point empêchant l'accès à cette voie les soirs et week-ends.

Le site est clôturé sur les parties nord et ouest. Pour la partie sud (qui correspond au coté d'entrée du site le long de la voie d'accès) une clôture est également présente mais il reste deux emplacements ouverts au niveau des futurs portails qui ne sont pas encore installés. Pour la partie est (coté bassins des eaux qui viennent d'être réalisés) une partie de la clôture reste à installer.

Les heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation sur la fenêtre du local de bureau. Les horaires d'ouverture sont du lundi au jeudi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Il n'y a pas de bâtiment présent sur le site en dehors du local d'accueil.

Non conformité (faits significatifs) : Absence de clôture sur l'ensemble de la périphérie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: Mise en demeure demandant à l'exploitant de finaliser la pose de sa clôture et de ses portails sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est

de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait aucun stockage d'huile ou de fuel sur son site nécessitant la mise en place de rétention. Le plein des chargeuses est réalisé une fois par semaine directement depuis un camion de livraison. Si nécessité de complément, c'est un véhicule équipé d'une réserve de 400 l qui est amené sur site. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de stockages d'hydrocarbures sur le site

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Le plein des équipements de manutention se faisant directement sur le site depuis le camion et en l'absence d'aire de dépotage, il est conseillé à l'exploitant la mise en place d'absorbant ou d'inertant afin de pouvoir récupérer les éventuelles coulures ou débordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au

point 1.4.

Constats :

L'exploitant sépare les stockages des matières traitées et le stockage des matières non traitées. Pour les matières non traitées, 90% des arrivées proviennent de trois gros apporteurs et chacun des stockages de ces gros apporteurs est fait à un emplacement différent.

Plusieurs conteneurs IBC de 1000l d'eau sont répartis sur l'ensemble du site mais aucun moyen ne permet de pomper ou d'utiliser l'eau présente à l'intérieur. Une cuve à eau mobile de plusieurs m^3 (se fixant derrière un tracteur) était également présente le jour de l'inspection. Le bassin d'eau incendie prévu dans le dossier de demande d'autorisation est installé et rempli en eau. L'exploitant a indiqué que ce dernier permet une disponibilité en eau de 300m^3, même si l'accessibilité aux cannes d'aspiration n'est pas réalisée actuellement (important dénivelé de voirie) et chemin d'accès en terre.

Le responsable du site dispose d'un téléphone mobile permettant d'alerter les secours. Le seul local présent sur site est le petit bureau de réception et d'accueil, il n'y a donc pas de plan des locaux présents sur le site le jour de l'inspection (reprenant les lieux de stockage, les réserves d'eaux...) Une alarme intrusion est présente au niveau du local d'accueil et des caméras de télésurveillance renvoyant sur le portable de M. Blot sont également présentes sur le site. Le stockage se faisant uniquement en extérieur, il n'y a pas de de système d'alarme incendie présent sur l'installation actuellement. Toutefois, dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant a prévu d'ici la fin de l'année la mise en place de caméras thermique fixes par zone de stockage et d'une caméra thermique mobile.
4 extincteurs au niveau du bureau et 2 extincteurs sur roues de 50 kg sont présents sur le site. ils ont fait l'objet d'une vérification le 20 mai 2025 par l'entreprise Euroflam Picardie et ils sont tous en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
- Même en l'absence de local sur le site, la réalisation d'un plan du site reprenant les lieux de stockage, les réserves d'eaux et le cheminement des eaux serait utile en cas d'intervention des secours ;
- l'accessibilité aux cannes d'aspiration de la réserve incendie (important dénivelé de voirie et chemin d'accès en terre actuellement...) sera à finaliser et une réception de la réserve d'eau par le SDIS sera à prévoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :
- la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.
Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.

Constats :

Le suivi des stocks entrants et sortants se fait de manière informatique par le biais du logiciel DPK pesage. Actuellement chaque entrée est vérifiée par le biais d'un opérateur physique mais l'exploitant prévoit la mise en place d'un système de badge autonome pour les chauffeurs au niveau du pond bascule dans le futur.

Pour les entrées, l'inspection a constaté que le logiciel permet de retrouver en information la date de réception, le nom du client (l'adresse peut se retrouver ensuite selon l'exploitant), la nature des matériaux (bois B dans l'exemple suivi par l'inspection), la quantité réceptionnée, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Il n'y a toutefois pas d'information sur le code déchet entrant ni sur l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Non conformité (faits modérés): Absence d'information sur le code déchet entrant, sur l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reprendre dans son suivi des déchets réceptionnés les informations sur le code déchet entrants et sur les opérations subies par les déchets dans l'installation et le code correspondant. Le justificatif de prise en compte de ces informations sera à transmettre à l'inspection d'ici trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transports

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.6 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Transports

Prescription contrôlée :

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts

d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Constats :

Aucun camion de livraison ou d'expédition n'était présent sur le site le jour de la visite d'inspection. L'exploitant a toutefois indiqué qu'il demandait systématiquement aux camions utilisant des bennes ouvertes de bâcher ces dernières avant de quitter le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: Un affichage reprenant l'obligation de bâcher les bennes ouvertes avant de quitter le site pourrait être mis en place au niveau du poste de pesée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Dans le cadre du dossier d'autorisation d'exploiter, l'exploitant a réalisé trois bassin successifs sur le coté est de son site. La gestion des eaux pluviales prévues a terme est une collecte gravitaire des eaux avec la mise en place de caniveau au niveau de l'entrée du site, puis un passage par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le bassin de rétention dont le trop plein alimente la réserve incendie. Le trop plein de la réserve incendie passe ensuite dans un bassin d'infiltration. En cas d'incendie la fermeture d'une vanne entre le bassin de rétention et le bassin de réserve d'incendie est censé permettre de maintenir les eaux d'extinction sur le site.
Ces différents bassins sont en place le jour de l'inspection, toutefois les caniveaux de collecte et le débourbeur déshuileur ne sont pas installé actuellement. Il n'y a donc pour l'instant aucun dispositif permettant aux eaux de ruissellement. et d'extinction de rejoindre le bassin de rétention ou d'être maintenu sur le site.

Non conformité (faits significatifs): Absence de consigne et de dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition: mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place sous trois mois des réseaux d'évacuation des eaux reliés à sa rétention et de prévoir des dispositifs permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction en cas de sinistre. Les justificatifs de cette réalisation,

accompagnés d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre du système de rétention, seront à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois